



Arrêt

n° 275 402 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x
agissant en qualité de représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021 au nom de x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-P. DE BUISSET *loco* Me A. GARDEUR, avocate, et par sa mère, MATCHOUGA Edwige Diane, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es née le 24 avril 2017 à Saint-Vith en Belgique et est de nationalité camerounaise.

Le 30 septembre 2016, ta mère, [E. D. M.] (réf. CGRA [X] – OE [X]), introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 30 août 2017, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n°198 572 du 25 janvier 2018.

Le 9 février 2018, ta mère introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. Cette demande est liée à la demande de ta mère introduite le 30 septembre 2016. Lors de l'entretien personnel, ta mère déclare qu'après qu'elle ait introduit sa propre demande de protection internationale le 30 septembre 2016, vous avez toutes deux rejoint le centre d'accueil de Bovigny. Elle déclare que la personne qui l'avait séquestrée et qui est ton père biologique, [C. E.], vous a retrouvées dans ce centre le 14 septembre 2017 et qu'il l'a agressée, s'exclamant qu'il voulait t'enlever. Suite à la dispute qui s'en est suivie, vous avez toutes deux été déplacées vers le centre de Rixensart.

Ta mère explique également que le 31 décembre 2017, alors qu'elle te promenait en poussette proche de la gare du midi, vous avez rencontré [C. E.] en rue par hasard. Il a alors à nouveau menacé ta mère de t'enlever. Il l'a également contactée sur son téléphone portable pour s'excuser de la situation et lui proposer de payer une personne afin de faire régulariser votre situation, ce à quoi elle n'a pas répondu.

A l'appui de ta demande, les pièces suivantes ont été déposées : ton extrait d'acte de naissance, deux attestations psychologiques établies pour ta mère le 27 septembre 2017 et le 7 juin 2018, le procès-verbal d'audition de la police belge daté du 25 septembre 2017 déposé dans le cadre de la demande de ta mère ainsi que son annexe datée du 14 juin 2018, les certificats médicaux du 26 septembre 2017 et du 8 septembre 2017 déposés précédemment par ta mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Le 18 octobre 2018, en raison du lien entre ta demande de protection internationale et celle de ta mère pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire et au vu du manque de crédibilité des propos tenus quant au risque réel que le dénommé [C. E.] – ton père biologique - puisse te poursuivre jusqu'au Cameroun et s'acharner à tenter de t'enlever, le Commissariat général te notifie une décision d'irrecevabilité, faisant référence à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale « après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte ».

Le 31 janvier 2019, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n°216 206 et demande à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment concernant la crainte à l'égard de ton père biologique et l'analyse des documents déposés en terme de requête et de note complémentaire, à savoir un rapport d'hospitalisation daté du 2 novembre 2018, une attestation médicale de suivi et une attestation de suivi psychologique du 23 janvier 2019.

Le 27 avril 2020, le Commissariat général prend une décision de recevabilité de ta demande de protection internationale et entend à nouveau ta mère sur ces faits le 13 juillet 2021. De nouveaux documents sont versés à l'appui de ton dossier : une attestation psychologique pour ta mère datée du 12 juillet 2021, l'attestation de prescription de deux médicaments, ainsi que deux photographies. Durant cet entretien ta mère réitère ses déclarations selon lesquelles elle craint pour toi en Belgique que ton père biologique s'en prenne à toi et au Cameroun que tu rencontres des problèmes car tu as été conçue en dehors des liens du mariage, et que son mari au pays s'en prenne également à ta personne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs. Etant trop jeune pour être entendue, c'est ta mère, en tant que représentante légale, qui a exposé les motifs de ta demande de protection

internationale. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général ne croit pas que tu aies une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire au Cameroun.

En effet, à l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère explique craindre que ton père biologique ne t'enlève et également que tu sois persécutée au Cameroun du fait de ta naissance hors mariage.

Le Commissariat général estime cependant que tu n'as pas une crainte fondée d'être persécutée au Cameroun.

Premièrement, ta mère déclare que tu es un enfant issu d'une relation hors mariage, et que de ce fait, en cas de retour chez son mari, notable, tu risquerais de subir au même titre qu'elle le Ndoh, rituel bamileké qui consiste à emmener une personne ayant trahi son mari ou son peuple dans une forêt aux esprits (Notes de l'entretien personnel 06/06/18 - NEP 1, p. 8 ; Notes de l'entretien personnel 13/07/21 - NEP 2, p.3 ; 12-13).

D'abord, le Commissariat général constate que ta mère n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ces déclarations.

En revanche, le Commissariat général souligne que la crédibilité générale des propos de ta mère est sujette à caution, sa crédibilité étant en effet grandement compromise du fait des propos qu'elle a tenus dans le cadre sa propre demande de protection internationale, et qui ont été considérés comme laconiques, imprécis, lacunaires, confus et contradictoires tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. De fait, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont conclu à l'absence de crédibilité des faits invoqués par ta mère dans le cadre de sa demande de protection internationale. Son profil allégué ainsi que la réalité de son mariage forcé ont ainsi été remis en cause (cf. informations dans la farde bleue du dossier administratif).

Notons à cet égard que ta mère n'a pas introduit de nouvelle demande de protection internationale suite à ces décisions.

La réalité du mariage forcé de ta mère ayant été remise en cause, il ne peut être accordé davantage de crédit à une trahison envers ce mari (NEP 1, p. 8). La crédibilité générale des déclarations de ta mère est encore mise à mal par d'autres éléments.

Ainsi, toujours à ce sujet, le Commissariat général souligne que, lors du deuxième entretien mené dans le cadre de ta demande, ta mère déclare que son mari est notable à Batouffam, dans la province de l'Ouest (NEP 2, p. 3-4). Toutefois, cet élément n'a jamais été soulevé auparavant. Confrontée à cela, ta mère se contente de dire qu'on ne lui a pas demandé, qu'elle a répondu aux questions qu'on lui posait (NEP 2, p. 13). Pourtant, la question de savoir ce que faisait son mari lui a bel et bien été posée, ce à quoi elle a mentionné qu'il était boucher (NEP 16/17744, versées à la farde bleue, p. 5). Elle a également eu l'occasion de s'exprimer sur son mariage et son vécu, notamment quand il lui a été demandé de donner le plus de détails possibles sur sa vie avec son prétendu mari (idem, p. 25). De même, l'opportunité lui a été offerte de parler de son mari et de fournir tous les détails pour comprendre qui il est, mais là encore la chefferie n'a pas été évoquée (idem, p. 29-30). Or, il est raisonnable de penser que cet élément d'importance aurait été énoncé lors des multiples occasions qu'elle a eu de s'exprimer, dans le cadre de sa propre demande ou de la tienne. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui discrédite totalement ses dires à ce sujet.

De plus, interrogée sur la chefferie de Batouffam à laquelle elle indique maintenant que son prétendu mari appartenait, elle ne sait ni le nom du chef, ni celui de Bafoussam qui est la grande ville à proximité (NEP 2, p. 13). Ces méconnaissances manifestes achèvent encore de convaincre le Commissariat général que cet élément ajouté tardivement n'est aucunement crédible.

Ainsi, le mariage forcé allégué par ta mère étant remis en cause, la trahison envers celui-ci qui vous conduirait à un rituel tel que celui évoqué, ne peut être davantage considéré comme crédible. Par ailleurs, d'autres éléments empêchent de croire à ces allégations.

Interrogée sur la manière dont elle a entendu parler de ce rituel, ta mère dit qu'elle entendait son père en parler, sans plus (NEP 2, p. 3 ;13). Par ailleurs, selon ses dires, personne au Cameroun, hormis sa voisine, n'est informé de ta naissance (NEP 2, p. 4). Ainsi, les propos tenus sont purement hypothétiques et non autrement étayés de sorte qu'il n'est pas possible d'établir une crainte crédible et réelle à cet égard.

Ce constat est renforcé par l'absence d'élément concret relatif à un tel rituel. A la question de savoir en quoi ce rituel consiste, ta mère dit, dans des termes très lacunaires, que c'est « un truc avec les esprits », qu'ils ont un totem et appliquent un rituel dans une forêt, sans en expliquer davantage (NEP 2, p. 3). Interrogée sur ce qu'il se passe pour les personnes qui en sont victimes, ta mère se limite à dire que la majorité des personnes ne sont pas revenues de cette forêt et que c'est là qu'ils enterrent les crânes des notables (NEP 2, p. 12). La question est à nouveau posée de savoir ce qu'on fait à ces personnes, mais la réponse est tout aussi laconique : « On te jette dans la forêt et on te laisse là pendant un temps. Personne ne sait dire ce qui se passe » (idem, p. 12-13). Ces propos exempts de tout élément un tant soit peu concret et spécifique ne convainquent nullement le Commissariat général.

De ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'il ne peut être accordé aucun crédit à la crainte d'un rituel que tu subirais en cas de retour au Cameroun.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte invoquée par ta mère relative au dénommé [C. E.], qui serait ton père biologique – ce qui n'est pas démontré en l'espèce –, et qui menacerait de t'enlever, le Commissariat général ne peut que constater que celle-ci n'est pas fondée au vu de ses propos peu crédibles, hypothétiques et dépourvus de tout élément concret.

En premier lieu, le Commissariat général souligne qu'il est dans l'incapacité d'établir quelle est l'identité de ton père. En effet, ton acte de naissance versé au dossier ne mentionne aucun père. Ta mère confirme d'ailleurs en entretien que [C. E.] ne t'a pas légalement reconnue (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 11).

Des mesures d'instruction complémentaires ont toutefois été réalisées suite à la demande du Conseil du contentieux des étrangers qui mentionne dans son arrêt : « 4.2.4 [...] Le Conseil rappelle toutefois qu'il lui revient d'analyser le besoin de protection d'un demandeur à l'égard de son pays d'origine. Or, en l'espèce, le Conseil observe que les faits de persécution qui auraient été commis par l'agent de persécution redouté se seraient déroulés en Belgique.

Se pose donc la double question de l'établissement des faits de violence déjà perpétrés par le passé à l'encontre de la requérante comme de sa mère, et de la caractérisation d'une crainte ou d'un risque à l'égard de l'agent de persécution redouté dans le pays d'origine de ces dernières.

Concernant la première interrogation, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, laquelle se fonde en grande partie sur le caractère incohérent des déclarations de la mère de la requérante, est largement relativisée par l'argumentation développée en termes de requête, et est donc en toute hypothèse insuffisante que pour remettre en cause la réalité des violences qu'elle affirme avoir subies. Le Conseil relève en outre qu'aucune pièce versée au dossier ne fait état des suites qui ont été réservées au dépôt de plainte de la mère de la requérante, et que celle-ci n'a été que peu interrogée au sujet des faits qu'elle reproche à [C. E.]. Il en résulte qu'en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le Conseil ne peut se prononcer sur cet aspect élémentaire de la demande.

Concernant la seconde interrogation, le Conseil relève que les faits de violence invoqués se seraient déroulés en Belgique, mais que l'agent de persécution redouté aurait également introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Cependant, aucune pièce du dossier n'éclaire le Conseil quant à l'état d'avancement de la demande de protection internationale de [C. E.] et, partant, quant à son éventuelle présence actuelle ou future au Cameroun [...] »

S'agissant de la première interrogation, le Commissariat général souligne que ni le caractère violent de [C. E.], ni la nature de la relation entretenue par celui-ci avec ta mère ne peuvent être établis.

En effet, ta mère déclare qu'à son arrivée en Belgique, elle a rencontré cet homme qui lui a proposé de l'héberger, mais a abusé d'elle et l'a séquestrée du 13 août au 30 septembre 2016 (NEP 1, p. 5-6 ; NEP 2, p. 5). Toutefois, plusieurs éléments empêchent de croire au récit de ta mère concernant cet homme.

Ta mère déclare que ton père est [C. E.], qui s'est présenté à elle sous le nom de [F.], qui est de nationalité camerounaise, et réside en Belgique. Toutefois, ta mère méconnaît sa date de naissance ou son âge, ou même quelque précision quant à son domicile en Belgique – et ce, malgré le fait d'avoir été enfermée plus d'un mois à son domicile et d'en être sortie pour se rendre à l'église, puis encore pour aller à l'Office des étrangers (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 5 ; NEP 16/17744, p. 37-38). Le peu d'éléments fournis à l'égard de cette personne et ce, malgré une procédure introduite contre lui à la police – et le fait qu'il ait été entendu dans ce cadre, n'est pas de nature à étayer la situation alléguée.

Le discours tenu par ta mère relatif à son enfermement d'un mois et demi n'emporte par ailleurs pas une grande conviction. Ainsi, interrogée sur les discussions, elle n'en avait aucune (NEP 2, p. 9). Interrogée sur les absences de cet homme, elle dit ne pas savoir, n'avoir pas de conversation et fermer les oreilles quand il parlait (ibidem). A la question de savoir ce qu'elle faisait elle-même, elle déclare « Je restais là, je pleurais, je m'asseyais, rien d'autre » (ibidem). Interrogée sur la manière dont ça se passait quand [C. E.] était présent, elle indique qu'il manipule son téléphone, apporte à manger en suffisance, sans plus (ibidem). Aussi interrogée sur les faits de violence subis, ta mère indique avoir été giflée une fois, puis ensuite deux à trois fois parce qu'elle l'avait agressé et a hoché de la tête négativement à la question de savoir si elle avait eu des relations consenties avec lui (ibidem). Ses propos extrêmement faibles et laconiques ne permettent nullement de refléter le vécu d'une personne qui aurait été enfermée contre sa volonté et abusée durant un mois et demi. Le Commissariat général ne peut ainsi pas établir la nature de la relation vécue avec le dénommé [C. E.], déclaré être ton père.

De plus, il ressort des déclarations de ta mère que durant la période de sa séquestration alléguée, celle-ci n'a jamais tenté d'appeler à l'aide, d'alerter les voisins ou d'interpeller par la fenêtre des passants dans la rue. Elle explique cela par le fait que [C. E.] l'avait menacée de l'accuser d'être une voleuse et de dénoncer sa situation irrégulière si elle tentait d'appeler à l'aide (NEP 1, p.6). Encore interrogée sur des tentatives de fuite au vu des absences fréquentes de cet homme, elle répond brièvement par la négative que la porte était fermée et qu'elle avait peur d'être renvoyée au pays (NEP 2, p. 9). Or, au vu des circonstances dans lesquelles elle déclare avoir été séquestrée, maltraitée et abusée répétitivement et étant donné que l'intention de ta mère était de toute façon de se présenter aux autorités afin d'introduire une demande de protection internationale, il est peu vraisemblable que cette menace ait suffi à la dissuader de chercher de l'aide, d'autant plus qu'elle déclare qu'elle restait souvent seule pendant plusieurs jours d'affilée et en avait donc l'opportunité.

Dans la même perspective, ta mère déclare posséder le même numéro de téléphone depuis son arrivée en Belgique, à savoir, un numéro de téléphone qui lui a été fourni par [C. E.]. C'est ainsi que celui-ci a pu continuer par la suite à lui écrire et à l'appeler, sans toutefois qu'elle n'y réponde (NEP 1, p.7). Or, au vu du caractère traumatisant des événements invoqués par ta mère et des séquelles, notamment psychologiques, qu'elle déclare en avoir gardé, il est peu crédible que malgré les agressions et les menaces qu'elle déclare avoir subi de la part de cet homme, ta mère ait gardé le même numéro de téléphone sans chercher à s'en distancer et à couper tout contact avec lui.

A ce sujet encore, le **procès-verbal d'audition de la police belge daté du 25 septembre 2017**, versé à ton dossier, avait été déposé dans le cadre de la procédure de ta mère devant le Conseil du contentieux pour les étrangers. Celui-ci a estimé qu'il « ne permet que d'établir que la requérante a déposé une plainte à propos des faits vécus par elle en Belgique. Il n'est pas de nature à éclairer les constats du présent arrêt sous un jour différent » (arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018).

L'annexe à ce **procès-verbal établie le 14 juin 2018** met par ailleurs en exergue le caractère contradictoire entre les accusations que ta mère a portées contre [C. E.] et les propos qu'il a tenus lorsqu'il a été convoqué devant les services de police. En effet, celui-ci affirme que leur relation s'est dégradée à partir du moment où elle et ta famille ont découvert qu'il était également en situation illégale. Il affirme que jusque-là, ils nourrissaient une relation tout à fait normale et dépose des photos de leur couple à l'extérieur de son domicile pour en attester.

A ce sujet, ta mère déclare qu'il lui a ordonné de « jouer le jeu » un jour où ils sont allés à l'église (PV de police 14/6/18), qu'il l'aurait emmenée à l'église et aurait pris des photos d'eux, l'empêchant d'adresser la parole à quiconque (NEP 2, p. 6).

De ces éléments, le Commissariat général ne peut établir la véritable situation du dénommé [C.] et ta mère. Il convient d'ailleurs de souligner que cette plainte a été **classée sans suite par les autorités pour manque d'éléments** (NEP 2, p. 12).

Enfin, toujours au sujet de cette plainte, le Commissariat général relève que ta mère a attendu le 25 septembre 2017 pour porter plainte contre [C. E.], soit un an après l'enfermement dont elle dit avoir fait l'objet, cinq mois après ta naissance et un peu moins d'un mois après la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général à son égard. Ce délai déraisonnablement long porte encore atteinte à la crédibilité des déclarations de ta mère concernant les sévices qu'elle aurait subis de la part de cet homme.

En ce qui concerne la **demande de transfert du centre Fedasil** datée du 14/09/2017, il y est mentionné sommairement une demande de transfert vers une autre structure « car le papa biologique de l'enfant issu d'un viol selon madame (sans reconnaissance de paternité) l'a retrouvé et s'est introduit dans sa chambre en essayant de lui prendre l'enfant des mains. Monsieur habite à 30 minutes du centre de Bovigny et possède une voiture. » Ce document se base sur les déclarations de ta mère quant aux faits, et n'apporte par ailleurs pas d'autres éclaircissements sur les circonstances exactes dans lesquelles [C. E.] vous a retrouvées au sein de ce centre ni même a trouvé votre logement à l'intérieur de celui-ci, et ne constitue ainsi nullement un témoignage de la situation invoquée.

L'ensemble des éléments énoncés empêchent d'établir la situation réelle avec le dénommé Christian Ekwe.

S'agissant de la seconde interrogation, la possibilité que [C. E.] puisse se rendre au Cameroun et t'y persécuter, déjà fortement compromise par les constats établis supra, ne peut davantage être corroborée par les déclarations qu'a tenues ta mère à cet égard.

Déjà, il convient de souligner que **[C. E.] n'a jamais été violent avec toi**. Interrogée à cet égard, ta mère dit que « tout ce qu'il voulait, c'était [te] prendre, [te] serrer dans ses bras » (NEP 2, p. 3). Elle indique également qu'« il a vu qu'[elle est] enceinte, qu'il est ravi d'être papa » (idem, p. 7). De même, elle déclare qu'il l'a abordée dans un café en 2019 en disant qu'il voulait reconnaître l'enfant, et que suite à son refus, il n'a rien dit et est parti (NEP 2, p. 7). Ces éléments contredisent le comportement violent de cette personne à ton égard.

Ensuite, il t'a vue à deux reprises seulement, une fois au centre Fedasil de Bovigny et une fois par hasard à Bruxelles (NEP 2, p. 3). De même, il a vu ta mère à ces deux mêmes reprises et une fois ensuite en 2019 (NEP 2, p. 8). **Depuis trois ans, ni toi ni ta mère n'avez donc plus de contact avec [C. E.]** (NEP 2, p. 11).

Par ailleurs, interrogée plus avant sur des éléments qui feraient penser qu'il pourrait t'enlever, ta mère dit ne pas savoir, avoir peur qu'il te fasse ce qu'il lui a fait lorsqu'il l'a séquestrée (NEP 2, p. 11-12). De la même manière, à la question de savoir si des éléments mènent à penser que [C. E.] pourrait retourner au Cameroun, ta mère dit ne pas savoir (ibidem). Au vu de ses propos extrêmement sommaires et par ailleurs hypothétiques, la crainte énoncée par ta mère que cet homme, [C. E.], qui serait ton père biologique, pourrait t'enlever dans ton pays d'origine, ne peut être considérée comme fondée.

Ta mère méconnaît la date de l'arrivée en Belgique de [C. E.], les raisons pour lesquels il y réside, ainsi que le statut qu'il y a (NEP 2, p. 5). Afin de répondre aux termes de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général note que, des informations dont il dispose, [C. E.], né en 1991 et de nationalité camerounaise, a introduit une demande de protection internationale le 2 décembre 2015 et s'est vu refuser l'octroi du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire le 21 juin 2017 (réf. CGRA [X] – OE [X]).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que tu n'as pas une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Le Commissariat général ne constate aucun élément suffisamment établi, compte tenu des faits invoqués par ta mère déjà remis en cause dans le cadre de sa demande de protection internationale personnelle, qui permette de penser que tu pourrais subir des persécutions en cas de retour au Cameroun dans le cadre d'un rituel ndoh ni que ton père biologique résident en Belgique pourrait se rendre au Cameroun en vue de te faire du mal.

Les documents déposés à l'appui de ta demande ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Ton extrait d'acte de naissance atteste de ton identité et de ta nationalité ainsi que de ton lien de filiation avec ta mère, sans plus.

En ce qui concerne l'attestation psychologique établie pour ta mère le 27 septembre 2017 par Monsieur [Ma.], psychologue à l'asbl SOS Viol, le Conseil a souligné à cet égard que « la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun, les membres du corps médical ou paramédical assistant la requérante ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Le Conseil observe d'ailleurs qu'il n'est pas improbable que l'état psychologique fragile de la requérante soit lié à son parcours traumatique en Belgique. Néanmoins, si les documents susvisés peuvent expliquer cet état de fragilité dans le chef de la requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état. Par ailleurs, ainsi que le relève la décision attaquée, la lecture du rapport d'audition du 16 août 2017 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande » (arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018). Les mêmes constats s'imposent donc en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique établie pour ta mère le 7 juin 2018. En effet, cette attestation se limite à réitérer les propos qu'elle a tenus devant les instances d'asile et ré exposer son tableau clinique.

Il en va de même de l'attestation datée du 12 juillet 2021 de Madame [B.], psychologue, auprès de laquelle ta mère a commencé un suivi le 23 mars 2021 à concurrence d'une séance par mois. Si le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques qu'elle éprouve sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'une personne et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique ne sont nullement garants de la véracité des faits relatés et auxquels sont attribuées les souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document concernant l'état psychologique de ta mère ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de ta propre demande de protection internationale.

Le document médical établi par le Docteur [P.] et daté du 26 septembre 2017 a été déposé dans le cadre de la procédure de votre mère devant le Conseil du contentieux pour les étrangers. Celui-ci a estimé qu'il « fait état de plaintes physiques de la requérante en lien avec une agression subie en Belgique. Ce document n'est pas davantage de nature à renverser les constats du présent arrêt » (arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018). Le Commissariat général note que ce document succinct mentionne uniquement que ta mère dit avoir été agressée et poussée en arrière, se rattrapant par la partie médiale de la main droite et qu'elle se plaint de douleur au niveau de l'articulation et de lombalgies, sans plus, les examens radiologiques étant en cours et aucun hématome n'étant visible.

Concernant le certificat médical établi par le Docteur [A.] et daté du 8 septembre 2017, le Conseil a encore considéré qu'il « fait état de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux

constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, ladite attestation n'établit d'ailleurs pas de lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun. Le Conseil rappelle également que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante » (arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018). Il ne peut dès lors être déterminant dans le cadre de ta propre demande de protection internationale.

Plusieurs documents – autres que ceux évoqués plus haut - sont joints à la **requête du 25 octobre 2018**.

Les documents suivants sont tous de portée générale. Leur évocation ne peut dès lors suffire à établir l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves : extrait du site internet [https:// www.memoiretraumatique.org/violences/violencessexuelles.html](https://www.memoiretraumatique.org/violences/violencessexuelles.html) ; site internet fillespasépouses.org, article « le mariage des enfants au Cameroun : perspective d'une militante » du 9/10/2015 » ; Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés; protection offerte aux victimes de mariage forcé (2012-mai 2013), 7 May 2013, CMR104411.F , sur <http://www.refworld.org/docid/53391d4c4.html> ; Amnesty International, enquête du 7/03/2014, « l'après viol » ou le parcours d'une victime en Belgique francophone. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

De nouveaux documents parviennent également par une **note complémentaire du 23 janvier 2019**.

En ce qui concerne le rapport d'hospitalisation de ta mère dans l'unité de psychiatrie des cliniques universitaires Saint-Luc du 2 novembre 2018 ainsi que l'attestation de la psychiatre, Dr Bastide, datée du 14 janvier 2019, le Commissariat général note qu'ils attestent de l'état clinique de ta mère à cette période ; ils indiquent ainsi un état de stress post traumatique et des idéations suicidaires et la présentation des symptômes de répétition, d'hyper vigilance anxieuse, de restriction des affects, de repli sur soi, une passivité, une asthénie, une anhédonie, une tristesse de l'humeur, des troubles de la concentration, un important sentiment de dévalorisation, une culpabilité inappropriée et excessive, une perturbation du sommeil et de l'appétit. Toutefois, rien ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, dans le pays d'origine ou en Belgique, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit. Le Commissariat général rappelle que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, ce document permet uniquement d'attester de l'état mental de ta mère à cette période et il ne peut être exclu que les troubles constatés dans son chef trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de son pays d'origine.

Le Commissariat général note à cet égard que cette hospitalisation a lieu du 25 octobre 2018 au 1er novembre 2018, soit plus de deux ans après les faits relatés dans le cadre de son récit d'asile. Il relève également que le rapport d'hospitalisation fait mention du fait que tu es hospitalisée dans le même temps en pédiatrie et que votre admission s'est réalisée par intervention judiciaire pour une expertise dans le cadre de la loi du 26 juin 1990. Par conséquent, le Commissariat général considère que ces documents ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir une compatibilité entre l'état clinique et des faits relatés dans le cadre de ta demande de protection internationale.

L'attestation psychologique établie pour ta mère le 23 janvier 2019 par Monsieur [M.], psychologue à l'asbl SOS Viol se voit imposer les mêmes constats que celles du 27 septembre 2017 et du 7 juin 2018 – voir supra. Monsieur [M.] évoque par ailleurs la demande d'hospitalisation réalisée par lui en raison d'idéations suicidaires inquiétantes et d'un refus de l'aide proposée de ta mère. Le Commissariat général ne remet ici nullement en doute une évidente fragilité psychologique de ta mère, mais il ne peut cependant conclure que celle-ci soit due aux éléments cités dans le cadre de ta demande de protection internationale, pour toutes les raisons évoquées plus haut.

Le 13 juillet 2021, plusieurs autres documents sont également déposés, dont l'attestation psychologique datée du 12 juillet 2021 de Madame [B.] évoquée supra.

La prescription du Docteur Ducloy non datée, concernant les médicaments pris par ta mère pour le traitement de son anxiété et d'insomnies, ne permet pas de tirer d'autre conclusion concernant les événements présentés à la base de ta demande de protection internationale.

Les photographies qui représenteraient ta demi-soeur, [L. N. L.], restée au Cameroun n'apportent pas non plus d'autres éclaircissements concernant ta situation propre.

Le 23 juillet 2021, ta mère fait également part de notes d'observation relatives à l'entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée car elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la réalité de la situation invoquée.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où ta mère est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la

décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante produit les documents énumérés de la manière suivante :

« 2) Dr SALMONA, extrait du site internet <https://www.memoiretraumatique.org/violences/violences-sexuelles.html>

3) site internet Fillespasépouses.org, article « le mariage des enfants au Cameroun : perspective d'une militante » du 9/10/2015

4) Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés; protection offerte aux victimes de mariage forcé (2012-mai 2012), 1 May 2013, CMR 10441 I.F., available at: <http://www.refworld.org/docid/53391d4c4.html>

5) Amnesty International, enquête du 7/03/2014, « « l'après viol » ou le parcours d'une victime en Belgique francophone »

6) Les rites bamiléés - article du site internet Editions2015.com » (requête, p. 21).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 février 2022, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021.

3.3 Par le biais de deux notes complémentaires, l'une datée du 9 février 2022 et l'autre déposée à l'audience du 10 février 2022, la requérante communique au Conseil une attestation psychologique datée du 7 février 2022.

3.4 Outre les pièces 2 à 5 annexées à la requête, qui figurent déjà au dossier administratif, le dépôt des autres nouveaux éléments cités ci-avant est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque la violation des dispositions et principes suivants :

« Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (requête, p. 4).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 20).

5. Les rétroactes

5.1 La mère de la requérante, madame E. D. M., qui est la représentante légale de la requérante, a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 30 septembre 2016, dans le cadre de laquelle elle invoquait principalement des craintes liées à son mariage forcé au Cameroun.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018, qui était motivé comme suit :

« 5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les violences subies par la requérante en Belgique. En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante dépose un procès-verbal d'audition relatif à un dépôt de plainte pour les faits de viols et séquestration subis par la requérante en Belgique (document joint à la requête). L'argument de la partie défenderesse relatif à l'absence de dépôt de plainte à cet égard manque donc désormais de pertinence. De surcroît, s'il apparaît en effet que ces faits ne sont pas liés aux événements se trouvant au cœur de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays, ils n'en constituent cependant pas moins des faits potentiellement traumatisants pouvant avoir un impact dans le cadre de la présente demande de protection internationale s'agissant de la vulnérabilité de la requérante. Cet aspect sera examiné plus loin dans le présent arrêt.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au mariage forcé allégué. Les propos laconiques de la requérante quant à son vécu quotidien auprès de son père et sa belle-mère notamment empêche de considérer son profil allégué comme crédible (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 7, 14 et 15). De même, les importantes lacunes de ses déclarations au sujet de son vécu quotidien pendant son mariage forcé, de son époux, de sa coépouse, de la cérémonie de mariage elle-même ou encore des relations entre les enfants empêchent d'accorder la moindre crédibilité à son récit, d'autant plus qu'elle affirme avoir vécu ainsi pendant sept années environ (dossier administratif, pièce 5, pages 25 sqq). Le Conseil estime en outre que la partie requérante ajoute davantage à la confusion et, partant, décrédibilise plus encore ses propos, en affirmant dans la requête qu'elle craint d'autant plus son époux forcé qu'elle « a pris la fuite avec l'enfant de [celui-ci] » (requête, page 5), alors qu'elle a clairement affirmé précédemment avoir laissé cet enfant au Cameroun avec son père (dossier administratif, pièce 5, page 8). Interrogée par le Conseil à cet égard, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », lors de l'audience du 17 janvier 2018, la requérante a réitéré ses premiers propos et affirmé qu'elle avait laissé l'enfant au Cameroun chez son père. De telles inconsistances et

confusions empêchent de tenir son récit de mariage forcé, et partant, sa crainte à cet égard, pour établis.

Quant à la crainte invoquée par la requérante dans le cadre de sa liaison adultère avec F. N., le Conseil estime que, quoi qu'il en soit du lien éventuel avec l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève, le caractère vague, lacunaire et singulièrement sommaire des propos de la requérante à propos de son amant, de l'épouse de ce dernier, des menaces reçues ou encore des circonstances dans lesquelles cette dernière a été mise au courant de la relation empêche de tenir ladite relation, et partant la crainte invoquée par la requérante à cet égard, pour établies (dossier administratif, pièce 5, pages 11 à 13 et 33 à 37).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher au Commissaire général de n'avoir « absolument pas » examiné la crainte alléguée par la requérante à propos de son mariage forcé et d'avoir dès lors fait preuve de « laxisme » dans sa prise de décision (requête, pages 4 et 5). Le Conseil estime cependant que si l'une des parties a fait preuve de laxisme en l'espèce, il ne s'agit certainement pas de la partie défenderesse. En effet, il ressort clairement de la décision attaquée que le récit de la requérante quant à son mariage forcé allégué a été examiné et n'a pas été considéré comme crédible pour les raisons auxquelles le Conseil s'est rallié supra dans le présent arrêt. La partie requérante n'a quant à elle, visiblement pas eu la diligence élémentaire de relire ses précédents propos et a fait état, dans la requête, d'éléments en totale contradiction avec les déclarations qu'elle avait tenues lors de son audition auprès de la partie défenderesse, ainsi que le Conseil l'a remarqué supra.

La partie requérante ajoute ensuite, en substance, que l'état psychologique de la requérante, attesté par les attestations versées tant au dossier administratif que celui de procédure, justifie que lui soit accordé le bénéfice du doute. Le Conseil ne peut cependant pas suivre cet argument. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun, les membres du corps médical ou paramédical assistant la requérante ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Le Conseil observe d'ailleurs qu'il n'est pas improbable que l'état psychologique fragile de la requérante soit lié à son parcours traumatique en Belgique. Néanmoins, si les documents susvisés peuvent expliquer cet état de fragilité dans le chef de la requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état. Par ailleurs, ainsi que le relève la décision attaquée, la lecture du rapport d'audition du 16 août 2017 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande de la requérante et il constate que celle-ci ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

[...]

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne, à propos de l'attestation psychologique, qu'elle « ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production du document en l'espèce.

L'attestation de suivi psychologique du 27 septembre 2017 a été évoquée supra dans le présent arrêt, au même titre que la précédente ainsi que, de manière générale, l'état de vulnérabilité de la requérante. Le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Le procès-verbal d'audition de la police belge ne permet que d'établir que la requérante a déposé une plainte à propos des faits vécus par elle en Belgique. Il n'est pas de nature à éclairer les constats du présent arrêt sous un jour différent.

Le certificat médical du 26 septembre 2017 fait état de plaintes physiques de la requérante en lien avec une agression subie en Belgique. Ce document n'est pas davantage de nature à renverser les constats du présent arrêt.

Le certificat médical du 8 septembre 2017 fait état de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, ladite attestation n'établit d'ailleurs pas de lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun. Le Conseil rappelle également que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

5.2 La requérante, âgée aujourd'hui de 5 ans, a introduit la présente demande de protection internationale en date du 9 février 2018.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision prise par la partie défenderesse le 17 octobre 2018, déclarant la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 216 206 du 31 janvier 2019, dans lequel le Conseil statuait notamment que :

« 4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, il est invoqué dans le chef de la requérante, qui n'a pas encore deux ans, une crainte à l'égard du mari forcé de sa mère en raison du fait qu'elle est née d'une relation extraconjugale.

Il est également invoqué dans le chef de la requérante une crainte que son père biologique ne l'enlève en cas de retour au Cameroun.

4.2.2 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse conclut au caractère irrecevable de la demande de la requérante eu égard à la décision finale prise dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère.

4.2.3 En termes de requête, il est notamment rappelé que la mère de la requérante souffre d'un « état psychologique fragile nécessitant toujours à ce jour un soutien psychologique » (requête, p. 6), que cet élément est attesté par plusieurs pièces versées au dossier, qu'à cet égard « les rapports psychologiques et documents médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa demande et qui concernent sa mère n'ont pas été adéquatement pris en compte par Mr le Commissaire général » (requête, p. 13), que « le cauchemar vécu par Mme [M.E.] a continué lors de son arrivée sur le territoire belge où elle a été violée et séquestrée par le père biologique de son deuxième enfant » (requête, p. 14), que les différents motifs de la décision querellée au sujet du père biologique de la requérante manquent de pertinence (requête, pp. 15-16), que certains éléments objectifs ont été déposés afin d'établir la réalité du comportement violent de cette personne à l'égard de la requérante et de sa mère (requête, pp. 16-17) ou encore que « la requérante et sa mère ont donc démontré avoir déjà fait l'objet de persécutions et rien ne permet de penser qu'en cas de retour, elles ne se reproduiront pas » de sorte qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

En effet, concernant la crainte exprimée par la requérante à l'égard de son père biologique, force est de constater la présence au dossier de plusieurs documents de nature à établir l'existence d'une relation à tout le moins violente entre sa mère et l'homme qui est présenté comme étant son père (demande de transfert de centre Fedasil et procès-verbaux de police).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il lui revient d'analyser le besoin de protection d'un demandeur à l'égard de son pays d'origine. Or, en l'espèce, le Conseil observe que les faits de persécution qui auraient été commis par l'agent de persécution redouté se seraient déroulés en Belgique.

Se pose donc la double question de l'établissement des faits de violence déjà perpétrés par le passé à l'encontre de la requérante comme de sa mère, et de la caractérisation d'une crainte ou d'un risque à l'égard de l'agent de persécution redouté dans le pays d'origine de ces dernières.

Concernant la première interrogation, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, laquelle se fonde en grande partie sur le caractère incohérent des déclarations de la mère de la requérante, est largement relativisée par l'argumentation développée en termes de requête, et est donc en toute hypothèse insuffisante que pour remettre en cause la réalité des violences qu'elle affirme avoir subies. Le Conseil relève en outre qu'aucune pièce versée au dossier ne fait état des suites qui ont été réservées au dépôt de plainte de la mère de la requérante, et que celle-ci n'a été que peu interrogée au sujet des faits qu'elle reproche à C.E. Il en résulte qu'en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le Conseil ne peut se prononcer sur cet aspect élémentaire de la demande.

Concernant la seconde interrogation, le Conseil relève que les faits de violence invoqués se seraient déroulés en Belgique, mais que l'agent de persécution redouté aurait également introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Cependant, aucune pièce du dossier n'éclaire le Conseil quant à l'état d'avancement de la demande de protection internationale de C.E. et, partant, quant à son éventuelle présence actuelle ou future au Cameroun.

Finalement, le Conseil estime nécessaire que les pièces versées au dossier en annexe de la requête introductive d'instance et de la note complémentaire du 23 janvier 2019 soient analysées et, le cas échéant, prises en compte dans l'analyse de la présente demande de protection internationale (voir supra, point 3. et suivant).

Il en résulte que le Conseil est placé dans l'incapacité de se prononcer sur ces différents aspects du récit de la requérante qui sont pourtant essentiels dans l'analyse du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 4.2.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande ».

5.3 La partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision en date du 26 août 2021. Cette décision, qui constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil, est une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, la requérante fait en substance valoir le fait qu'elle est issue d'une relation hors mariage, et invoque également une crainte que son père biologique ne l'enlève en cas de retour au Cameroun.

6.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque à nouveau des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le très jeune âge de la requérante, qui n'est âgée que de cinq ans à l'heure actuelle.

Le Conseil estime que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités, auxquels le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, ce qui est manifestement le cas en l'espèce, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation. Dans cette lignée, la partie défenderesse a d'ailleurs procédé à deux reprises à l'audition de la mère de la requérante afin qu'elle puisse s'exprimer à l'égard des craintes de sa fille.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'à la suite d'une nouvelle instruction consécutive à l'arrêt n° 216 206 du 31 janvier 2019, la partie défenderesse estime, notamment, que la crainte invoquée par la mère de la requérante à l'égard de C. E., qui serait le père biologique de la requérante et qui menacerait de l'enlever, n'est pas fondée au vu de « ses propos peu crédibles, hypothétiques et dépourvus de tout élément concret ».

Sur ce point, la décision attaquée souligne que la mère de la requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir l'identité du père de la requérante. Elle fait ensuite valoir, sur la base de motifs qu'elle développe, que « ni le caractère violent de [C. E.], ni la nature de la relation entretenue par celui-ci avec ta mère ne peuvent être établis », et que « la possibilité que [C. E.] puisse se rendre au Cameroun et t'y persécuter, déjà fortement compromise par les constats établis supra, ne peut davantage être corroborée par les déclarations qu'a tenues ta mère à cet égard ».

6.6 Le Conseil ne peut aucunement se rallier à une telle argumentation.

6.6.1 Tout d'abord, comme il l'avait souligné dans son arrêt du 31 janvier 2019 précité, le Conseil estime que *« concernant la crainte exprimée par la requérante à l'égard de son père biologique, force est de constater la présence au dossier de plusieurs documents de nature à établir l'existence d'une relation à tout le moins violente entre sa mère et l'homme qui est présenté comme étant son père (demande de transfert de centre Fedasil et procès-verbaux de police) »*.

6.6.2 Le Conseil estime en particulier que si la mère de la requérante ne dépose pas d'éléments permettant de démontrer concrètement le lien de filiation entre C. E. et la requérante, il convient néanmoins de relever que l'identité de ce dernier est à suffisance prouvée par plusieurs documents, dont le document relatif à la demande de transfert et les procès-verbaux de police dans lesquels il est mentionné que l'identité de cet individu a été établie après consultation de sa carte d'identité.

6.6.3 Concernant le lien de filiation proprement dit entre cet individu et la requérante, le Conseil relève tout d'abord que ces mêmes documents précités attestent que cet individu se considère comme le père de cet enfant, ce qui ressort notamment de son comportement, tel que consigné dans la demande de transfert du centre Fedasil, consistant à vouloir prendre son enfant, et qui ressort également des annexes au PV de police figurant au dossier administratif dans lequel cette personne reconnaît avoir eu une relation avec la requérante.

Le Conseil note en outre que la mère de la requérante, durant son entretien personnel, apporte des déclarations tout à fait circonstanciées quant à la période de conception de la requérante, quant aux examens réalisés en Belgique et à la certitude que cet enfant a été conçu en Belgique, et quant à l'infection dont elle a souffert et qui a nécessité qu'elle accouche avant terme par césarienne.

En outre, le Conseil estime que les déclarations de la mère de la requérante à l'égard de la situation de séquestration et de violence qu'elle a vécue à son arrivée sur le territoire belge, ainsi que quant aux épisodes de violence survenus postérieurement à la naissance de la requérante, sont constantes, constantes et révèlent un sentiment évident de réel vécu. Le Conseil estime également que les déclarations de la mère de la requérante doivent s'analyser à l'aune des très nombreux certificats psychologiques, qui étayaient largement la fragilité psychologique, l'importance et la nature des symptômes qui caractérisent son état mental et les difficultés qu'elle présente à évoquer des souvenirs traumatiques, l'attestation de suivi psychologique de la mère de la requérante du 23 janvier 2019, à titre d'exemple, indiquant que *« je tiens à souligner que la difficulté pour une personne de parler des événements vécus de façon précise, détaillée, rationnelle, ordonnée et chronologique est un élément de base à prendre en compte lorsqu'on souhaite analyser le discours des victimes de violences sexuelles [...] Ce point d'attention est également valable pour les personnes en dépression de longue durée comme Mme [M.]. Là où il est possible d'y entendre une intention de mentir ou de déformer la réalité de la part de l'intéressée, il est aussi possible d'y entendre le résultat d'un certain bouleversement des repères psychiques dont Mme [M.] me semble être l'objet, et qui la touche de manière bien plus large que dans le strict cadre de ses propos au sujet de sa demande d'asile, comme je l'ai constaté cliniquement. Je tiens également à souligner l'importance de tenir compte des aspects culturels et situationnels dans sa manière de répondre aux questions qui lui ont été posées au CGRA. Ses réponses sont souvent décrites dans la décision du CGRA comme « peu circonstanciées », « peu étayées », ou « lacunaires », sans que l'officier de protection ne se questionne sur le pourquoi d'un discours si peu détaillé. Un questionnement qui me paraît pourtant essentiel pour éviter de tirer des conclusions trop hâtives sur la crédibilité du discours de Mme [M. E. D.] »*.

Les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause une telle conclusion. En effet, ni le fait que la mère de la requérante ne connaisse pas de données d'identité ou de domicile de cet individu – ce qui peut largement s'expliquer par la nature de leur relation et son caractère forcé –, ni le fait qu'elle soit peu prolixe sur le déroulement de sa période de séquestration – ce que le Conseil ne tient pas pour établi au vu de la lecture de ses déclarations et eu égard à son état de santé psychologique –, ni le fait qu'elle n'ait pas tenté de demander à l'aide durant cette période – ce dont la mère de la requérante s'explique valablement lors de ses entretiens personnels –, ni le fait qu'elle posséderait toujours le téléphone donné par cette personne – ce qui apparaît totalement périphérique et qui démontre encore la réalité d'une relation entre ces deux personnes –, ni le fait que sa plainte ait été classée sans suite, ne permettent, aux yeux du Conseil, de remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante sur ces points et le sentiment de vécu réel qui s'en dégage.

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, que la requérante est bien la fille de C. E. Or, il n'est à ce stade pas contesté que la relation entre la mère de la requérante et cet individu n'a aucun caractère officiel ou serait consacrée par un mariage, de sorte qu'il ne peut qu'en être conclu que la requérante est née hors mariage.

Sur ce point, si la partie défenderesse relève le manque de consistance des déclarations de la mère de la requérante quant au rituel bamiléké qu'elle dit craindre, il n'en reste pas moins que la requérante est issue d'une relation hors mariage et qu'à ce stade, aucune des parties ne lui fournit d'informations relatives à la situation des enfants nés hors mariage au Cameroun.

Le Conseil considère dès lors nécessaire que la situation objective de la requérante, en tant qu'enfant issu d'une relation hors mariage et mineure en bas âge, soit examinée, en tenant compte non seulement de la situation objective de telles personnes au Cameroun (et en particulier dans la région et la communauté ethnique de la mère de la requérante) mais également en tenant compte de la vulnérabilité particulière (et notamment de l'état de fragilité mentale) de la mère de la requérante.

6.8 Par ailleurs, le Conseil constate que la requête introductive d'instance développe de nombreux arguments, appuyés par plusieurs documents, qui visent en réalité à remettre en cause l'appréciation à laquelle se sont livrées la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale formulée par la mère de la requérante. Sur ce point, le Conseil ne peut qu'estimer qu'il y a lieu, pour la mère de la requérante, d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de ces nouveaux éléments, laquelle devra, le cas échéant, être examinée de manière conjointe avec celle de sa fille, la requérante dans la présente cause.

6.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.6 à 6.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 août 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN